

DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N° 35-10 AI

ARRETE DU 27 AVRIL 2010

Prescrivant la mise en œuvre de mesures et études complémentaires à la société
EDF – Etablissement de BRENNILIS

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2001/80/CE du 23/10/01 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,

Vu le Code de l'Environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 514-1,

Vu le Code de l'Environnement, livre V- titre I, partie réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999, modifié par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2003, relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 23,

Vu les arrêtés préfectoraux n°3-96-A du 16 janvier 1996 et n°3-05-AI du 27 janvier 2005, autorisant et réglementant la centrale thermique exploitée sur le site des Monts d'Arrée à BRENNILIS par EDF – 2, Rue Louis Murat 75008 PARIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2008,

Vu le compte rendu de réunion Inspection des IC / EDF du 21 septembre 2009,

Vu la transmission d'EDF du 2 décembre 2009 relative au calendrier de mise en œuvre des dispositifs de mesure en continu sur les TAC du site de BRENNILIS,

Vu le courrier d'EDF du 11 février 2010 demandant la modification de certaines prescriptions des projets d'arrêtés complémentaires transmis par l'inspection des IC le 05 février 2010,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 18 mars 2010 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une mesure représentative des émissions atmosphériques afin de pouvoir statuer sur la conformité réglementaire des installations notamment vis à vis des valeurs limites d'émission applicables au paramètre NOx,

Considérant qu'un dispositif de mesure en continu des rejets permettrait un tel positionnement,

Considérant dès lors, que les équipements permettant la réalisation de ces mesures doivent être mises en place sur les TAC BRE1, BRE2 et BRE3 ;

Considérant que la Société EDF n'a formulé aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la transmission du projet d'arrêté après avis du CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} : Contrôle de la conformité des émissions par une mesure en continu

La société ELECTRICITE DE FRANCE, dont le siège social est situé à PARIS, 2 Rue Louis Murat, en ce qui concerne son établissement situé à BRENNILIS, met en place un dispositif de mesure en continu des émissions d'oxyde d'azote (NOx), de monoxyde de carbone (CO), de dioxygène (O₂) et de poussières .

Cette mesure en continu est opérationnelle avant le 31 décembre 2010 pour la TAC BRE2 (phase 1), et avant le 31 octobre 2011 pour les TAC BRE1 et BRE3 (phase 2), si le retour d'expérience de la phase 1 est positif.

Article 2 : Normes de rejet

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 sont applicables à l'établissement, en particulier les valeurs limite d'émission (VLE) suivantes:

| PARAMETRES | CONCENTRATION – mg/Nm ³ |
|--|---------------------------------------|
| Poussières | 15 |
| Oxydes de Soufre (exprimé en SO ₂) | 120 |
| Oxydes d'Azote (exprimé en NO ₂) | 120 (*) |
| Monoxyde de Carbone (CO) | 85 |

(*) 300 mg/Nm³ si temps de fonctionnement inférieur à 500 heures/an

NOTA : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les conditions de référence sont les suivantes :

- pression : 101,3 kilopascals
- température : 273 ° Kelvins
- humidité des gaz résiduaire : gaz secs

Article 3 : Surveillance des rejets dans l'air

| PARAMETRES | UNITES | METHODE | DATE D'APPLICATION |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|--|
| Poussières totales | mg/Nm ³ | * continu (mesure) | Immédiatement |
| Oxydes de soufre (SO ₂) | mg/Nm ³ | * évaluation (**) | Immédiatement |
| Oxydes d'Azote (NO ₂) | mg/Nm ³ | * continu (mesure) | Avant le 31 décembre 2010 pour la TAC BRE2 (phase 1), et avant le 31 octobre 2011 pour les TAC BRE1 et BRE3 (phase 2), si le retour d'expérience de la phase 1 est positif |
| Monoxyde de Carbone (CO) | mg/Nm ³ | * continu (mesure) | |
| Oxygène (O ₂) | mg/Nm ³ | * continu (mesure) | |

(**) La mesure des oxydes de soufre est remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Article 4 : Modalités de respect des VLE

Cas des mesures en continu (NOx, CO, Poussières)

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Si plus de dix jours par an doivent être écartés pour des raisons de ce genre, EDF doit prendre des mesures adéquates pour améliorer la fiabilité de l'appareil de contrôle en continu.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions ci-dessous.

Cas des mesures discontinues ou autres procédures d'évaluation des émissions (SO₂)

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions ci-dessus (prise en compte de l'intervalle de confiance), ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 5 : Modalités de suivi des mesures et fiabilité du matériel

Les résultats des mesures, complétés du niveau d'activités des installations, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par semaine. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur. La mesure des polluants visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1999 est réalisée simultanément.

Article 6 : bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement sera remis avant le 31 juillet 2014.

Article 7 : Abrogation des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 2005

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de la date de mise en service des dispositifs de mesure en continu, soit le 31 décembre 2010 au plus tard pour la TAC BRE2 et le 31 octobre 2011 au plus tard pour les TAC BRE1 et BRE3.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

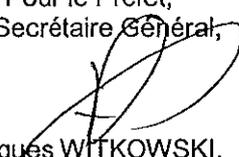
Article 9 : les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'animation des politiques publiques, le maire de BRENNILIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **27 AVR. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI.